

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST

Etablissement MORGAGNI
12 rue Léopold Frison - CS 20053
51 000 Châlons-en-Champagne

Références : 2023 D1 c 765
Code AIOT : 0005703254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST implanté La forte terre 51 140 Muizon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST
- La forte terre 51140 Muizon
- Code AIOT : 0005703254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière actuellement exploitée par la société CMNE sur la commune de Muizon a fait l'objet d'une autorisation en 1999 pour l'extraction de Sablon et grès.

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2013 A 05 CARR du 25 juillet 2013, complété par les arrêtés préfectoraux n°2019 APC 138 IC du 9 octobre 2019 et n° 2022 APC 14 IC du 27 janvier 2022.

L'exploitation était en cours dans la partie nord, la remise en état de la partie sud de la carrière devrait être terminée à la fin de l'année 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point administratif
- Conduite d'exploitation
- Prévention des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 1	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 3	/	Sans objet
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 8	/	Sans objet
4	Panneaux d'identification	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 13	/	Sans objet
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 14	/	Sans objet
6	Piézomètre	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 15	/	Sans objet
7	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4	/	Sans objet
8	Accès à la voie publique	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 17	/	Sans objet
9	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 35	/	Sans objet
10	Phasage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 18	/	Sans objet
11	Limitation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 20	/	Sans objet
12	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 2	/	Susceptible de suite
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 24	/	Sans objet
14	Rejets d'eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 26	/	Sans objet
15	Suivi des remblais	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 43	/	Sans objet
16	Qualité des remblais	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie sud de la carrière est en cours de remise en état, elle devrait être terminée pour la fin de l'année 2023.

La visite a mis en évidence une consommation d'eau supérieure au volume des prélèvements autorisés. L'exploitant est invité à faire parvenir les relevés des volumes d'eau prélevés en 2023 afin de vérifier si le dépassement des consommations était dû à la canicule de 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Point sur les rubriques
Prescription contrôlée : Rubriques autorisées : - 2510.1 (A) : production max < ou = 150 000 t/an - 2515-1 (E) : capacité 276 kW - 2517-2 (E) : capacité 7 500 m ³ granulats bruts + 7 500 m ³ produits concassés
Constats : En 2022, l'extraction de sable réalisée au titre de la rubrique 2510 s'élevait à 57 000 tonnes. Les quantités extraites sont pesées à chaque sortie de camion et font l'objet d'un enregistrement via une application informatique. L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 comprend le stockage du sable extrait sur place et de matériaux issus d'autres carrières, qui sont destinés à la commercialisation. Des matériaux inertes (briques, béton armé...) issus des chantiers de l'entreprise sont également regroupés sur le site pour y être concassés afin d'être ensuite réutilisés. Le concassage est réalisé au titre de la rubrique 2515 par un prestataire extérieur qui n'est présent sur le site que pendant 4 à 5 semaines par an. Une campagne de concassage traite environ 11 000 t de matériaux. Chaque camion de déchets inertes livrés fait l'objet d'un "Accusé d'acceptation de déchets" dont un exemplaire a été présenté. Il concernait la livraison de 9,6 t de briques et précisait les caractéristiques du déchet. De la ferraille issue du concassage du béton armé était également stockée sur le site en attendant d'être récupéré par un ferrailleur. Sur le site une installation de malaxage permet de produire de la grave-ciment, elle n'était pas en fonctionnement le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées. [...] Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi : - au moins tous les cinq ans ; - six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées
Constats : Une nouvelle attestation de la constitution de garanties financières a été présentée. Elle a été établie par le CIC le 03/03/2022, elle est valide jusqu'au 25/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation du périmètre autorisé ; • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones remises en état, • la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le dernier plan du site a été présenté, la dernière mise à jour date 17/11/2022. Il fait apparaître 3 piézomètres : le piézomètre amont est situé au sud et les 2 piézomètres avals sont situés au nord. Le plan fait apparaître la zone en cours d'exploitation, elle correspond aux phases IX et X du plan de phasage de l'arrêté préfectoral n°2013 A 05 CARR du 25/07/2013. Le plan fait apparaître, les cotes d'altitude, la position des ouvrages de surface, les limites de propriété et les bords de fouille ainsi que la remise en état en cours dans la partie sud (phase I à VIII) qui d'après l'exploitant, devrait être terminée à la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Panneaux d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, panneaux d'identification
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau était en place
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc. A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
Constats : Des bornes géomètres ont été vues en périphérie du chantier. L'emprise du chantier était également matérialisée par la mise en place de merlon ou d'un grillage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique relatif à la définition des périmètres de protection du captage communal de Muizon du 27 mai 2011, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe. * 1 piézomètre sera mis en amont de l'écoulement et les deux autres en aval. L'exploitant devra justifier le choix des dispositions retenues (lieu, profondeur.) pour l'implantation des piézomètres dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'installation des piézomètres sera effective au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral. * L'année suivant la mise en place des piézomètres, une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants sera réalisée en période de basses eaux et hautes eaux : <ul style="list-style-type: none">• hydrocarbures totaux,• DCO,• DBOS,• COV,• Métaux lourds,• PH et température,• MES En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux. Ce suivi analytique sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.
Constats : Des prélèvements d'eau réalisés au niveau des 3 piézomètres ont réalisés 27/02/2023. Ils ont été analysés en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013 A 05-CARR du 25/07/2013. Le rapport précise les conditions de prélèvement et les données physico-chimique, organiques et les métaux contenus dans chaque prélèvement. Les résultats ne font l'objet d'aucune observation de la part du laboratoire responsable de l'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : [...] les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L512-3, L512-5, L512-7 et L512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique avant le 30 avril de l'année n+1 sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées GIDAF. Les résultats de la télédéclaration sont communiqués à l'ARS.[...]
Constats : L'enregistrement des résultats de l'analyse des prélèvements d'eau réalisés au niveau des piézomètres n'était pas complet. L'exploitant signale que lorsque la valeur mesurée est inférieure de la valeur de détection, elle ne peut être enregistrée sur l'application GIDAF. L'inspection signalera ce dysfonctionnement au gestionnaire de l'application.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès à la voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voie publique
Prescription contrôlée : L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autres (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : La carrière débouche sur un chemin de terre à faible circulation où les véhicules circulent à vitesse réduite, un panneau stop est situé à la sortie de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière

<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière mobile, verrouillé. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou Les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.</p>
<p>Constats : En absence d'activité sur le site, une barrière verrouille l'accès à la carrière. Des caméras de surveillance permettent de surveiller le site 24h/24h. Des panneaux « <i>chantier interdit au public</i> » sont placés en périphérie du site. Selon les endroits, un grillage ou des merlons clôturent le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Phasage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Phasage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée d'environ 1 année. L'exploitation de la phase N+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.</p>
<p>Constats : L'exploitation des phases IX et X sont en cours. Le décapage de toute la zone d'extension nord a été réalisé. L'exploitant précise que compte tenu de la disposition de la parcelle en longueur, il est obligé d'exploiter 2 phases en même temps pour des facilités d'accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Limitation de l'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de l'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée : La côte minimale NGF d'extraction est de 89 mètres. La quantité de matériaux à extraire dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 609 500 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 m³ soit 150 000 t an.</p>
<p>Constats : La cote minimale d'extraction est respectée. En 2022, la quantité extraite était de 57 000 t.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 23</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<p>Prescription contrôlée : Pour le fonctionnement de la centrale de malaxage, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau de la nappe dans un forage équipé d'une pompe de débit instantané de 15m³/h avec dispositif anti-retour et d'un compteur d'eau. [...]</p> <p>Le volume prélevé annuellement est limité à 1 200 m³ par an. [...]</p> <p>Le dispositif de mesure totalisateur est relevé périodiquement et au moins tous les trimestres. ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</p>
<p>Constats : Le prélèvement d'eau en 2022 s'élève à 1 713 m³ d'eau, il est supérieur aux 1 200 m³ autorisés. Selon l'exploitant le surplus de consommation en 2022 était dû à la canicule. L'arrosage des pistes pendant cette période a été plus important. Le registre du relevé du compteur eau de l'année 2022 a été présenté.</p> <p>Les mois où les consommations ont été les plus importantes sont les mois d'août et septembre. Les prélèvements ont augmenté également en début d'année (janvier février mars), selon l'exploitant, pour le lavage du matériel.</p> <p>Selon l'exploitant, en 2023, les températures estivales étant moins élevées et les pluies plus abondantes, la consommation ne devrait pas dépasser le seuil autorisé.</p>
<p>Observations : L'exploitant fera parvenir à l'Inspection des installations classées le registre des consommations d'eau pour l'année 2023 afin de vérifier si le dépassement du volume de prélèvement autorisé de 2022 était dû à la sécheresse, donc exceptionnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée : Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique avant rejet dans un bassin d'infiltration.</p> <p>De même, les eaux de lavage des véhicules sont collectés au niveau de l'aire étanche dédiée à cet effet.</p> <p>Elles sont ensuite collectées au niveau d'un caniveau de collecte étanche, transitent dans un déboureur/séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration du site.</p> <p>Elles doivent respecter la valeur limite de rejet de 1 mg/l d'hydrocarbures. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des futs associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres, Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit</p>

<p>éliminés comme les déchets. Les eaux usées (lavabos et sanitaires) sont collectées dans une fosse étanche avec épandage en lit filtrant. L'installation de ce dispositif de traitement autonome sera mise en place après avoir recueilli l'accord du service compétent en la matière. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées l'autorisation d'installation délivrée par ce service.</p>
<p>Constats : L'aire étanche de ravitaillement des véhicules existe, elle est reliée à un séparateur à hydrocarbure. Les déchets issus du séparateur à hydrocarbure sont évacués pour traitement par un prestataire extérieur et font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets. Le bordereau SO106/22 du 20/04/2022 a été présenté, le déchet est répertorié dans la rubrique 13 05 08. Les différents stockages dont celui des carburants sont placés sur cuve de rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Rejets d'eau dans le milieu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu</p>
<p>Prescription contrôlée : Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales eaux de collecte de ruissellement des aires étanches de lavage des véhicules et de ravitaillement en carburant dans les conditions précisées à l'article 23 du présent arrêté. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pH est compris entre 5,5 et 8,5, • la température est inférieure à 30°C, • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105), • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l norme NFT 90 101), • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1 mg/l si les eaux sont infiltrées, 5 mg/l dans les autres cas (norme NFT 90 114).
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux du séparateur à hydrocarbures rejetées dans le milieu. Le prélèvement a été réalisé le 27/02/2023 par un prestataire extérieur. Les valeurs sont conformes aux valeurs limites de l'article 26 de l'AP 2013 A 05 CARR du 25 juillet 2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Suivi des remblais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des remblais</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les apports de matériaux extérieurs :</p> <p>* les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles, ...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées,</p>

<p>* les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,</p> <p>* l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 2 000 m³ ou à la capacité trimestrielle en tonnes de déchets admis sur le site. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Pour chaque camion livrant des déchets inertes, un accusé d'acceptation des déchets est émis. Il fait référence à la demande d'acceptation préalable (DAP), la catégorie des déchets est précisée ainsi que le n° du casier et de lot. L'accusé d'acceptation de déchets n° DP23090056c a été présenté. Il concernait un apport de 17,3 t de matériaux effectué le jour de la visite (catégorie 17 05 04, casier/phase 9). Les zones de remblaiement sont découpées en casiers par un géomètre. Les caractéristiques des déchets et leur localisation sur le site sont répertoriés dans un registre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Qualité des remblais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des remblais</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Le remblayage respecte les dispositions de l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.[...] La qualité des remblais respecte les dispositions de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>(valeur limite à respecter des § 3.1 et 3.2)</p>
<p>Constats : Une demande d'acceptation préalable (DAP) à toute admission de déchets inertes a été présentée. Elle concernait un chantier situé à Reims, qui a débuté le 30/03/2023, et était valable pour une durée de 6 mois. La DAP a été émise par la société responsable du chantier, elle a été validée par l'exploitant, préalablement à l'apport de déchets. La DAP fait référence au diagnostic et à l'analyse des pollutions du site dont sont issus les matériaux. Le rapport issu du diagnostic a été visualisé sur ordinateur .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>